

# MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## Projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à l'amiante

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment ses articles R4412-40 à R4412-42, R4412-94, R4412-95 et R4535-10 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° du 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

**Décète :**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1<sup>er</sup>.** –

Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du ...susvisé, et ayant été exposés à l'amiante dans les conditions définies à l'article 3 du présent décret sont informés de leur droit à bénéficier, sur leur demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par l'administration au sein de laquelle ils ont été exposés.

#### **Article 2.**

1°) Toute personne qui, du fait de son activité professionnelle au service de l'État ou de ses établissements publics administratifs et ayant cessé définitivement ses fonctions avant l'entrée en vigueur du présent décret, est susceptible d'avoir été exposée à l'inhalation de poussière d'amiante est informée par les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs concernés de son droit de bénéficier gratuitement de la surveillance médicale post-professionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, incluant le cas échéant, les examens médicaux complémentaires appropriés ;

2°) Les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs sont tenus d'informer les agents cessant définitivement leurs fonctions à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, de leurs droits ouverts au titre de celui-ci dès que la cessation de fonction est effective.

#### **Article 3.-**

Les types d'exposition entrant dans le champ d'application du présent décret sont ceux correspondant aux activités de fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante et aux activités définies à l'article R4412-94 du code du travail.

## **TITRE II : PROCEDURE D'IDENTIFICATION D'UNE EXPOSITION A L'AMIANTE**

### **Article 4.-**

1°) La délivrance d'une attestation d'exposition par l'administration ou par l'établissement dont relevait l'agent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ouvre droit au bénéfice d'un suivi médical post-professionnel ;

2°) L'attestation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à la demande de l'agent par l'administration ou l'établissement dont il relevait lors de la cessation définitive de ses fonctions. Cette attestation est établie après avis du médecin de prévention de cette administration ou de cet établissement ou, en tant que de besoin, par le médecin de prévention de l'administration ou de l'établissement dont il dépendait au moment de son exposition. Le médecin de prévention procède, si nécessaire, à une enquête administrative pour établir la matérialité de l'exposition. L'attestation est délivrée de plein droit, sur demande de l'intéressé, au vu de la fiche d'exposition établie par l'employeur en application de l'article R.4412-41 du code du travail ;

3°) L'attestation d'exposition est établie conformément au modèle type défini par l'arrêté pris en application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale.

### **Article 5.-**

A chaque mobilité professionnelle, un dossier comportant l'ensemble des fiches d'exposition établies pour les postes occupés par l'agent au cours de ses affectations successives est transmis au service du personnel de l'administration d'accueil et au médecin de prévention compétent.

Une copie complète du dossier est remise à l'agent au moment où il quitte l'administration. Le service médical conserve ce dossier pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.

## **TITRE III : SUIVI MEDICAL POST-PROFESSIONNEL**

### **Article 6.-**

La nature du suivi médical post-professionnel est celle prévue par l'arrêté pris en application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale.

### **Article 7.-**

Le suivi médical post-professionnel prévu au présent décret peut être effectué par le service de médecine de prévention compétent ou par tous médecins librement choisis par les personnes bénéficiaires, ou par les centres médicaux habilités par le ministère prenant en charge les frais résultant de ce suivi.

**Article 8.-**

Les honoraires et frais médicaux résultant du suivi médical post-professionnel prévu par le présent décret sont intégralement pris en charge par l'administration en tant que dernier employeur exposant dans la limite de la nomenclature des actes répertoriés dans le protocole issu de l'arrêté prévu à l'article 6 du présent décret. Avant toute prise en charge, l'administration susvisée vérifie le respect du protocole médical par les praticiens.

Les frais de transports occasionnés par le suivi médical ne sont pas pris en charge.

**Article 9. –**

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,